

*C.E., n° 166.926, 18 janvier 2007, CLÉMENT ET CRTS*

*Dans cet arrêt, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser les effets des arrêts de suspension. Le recours était dirigé contre un permis unique et, dans son rapport, l'auditeur rapporteur concluait à l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte attaqué. Les parties adverses et intervenantes s'interrogèrent sur le «bénéfice qu'un arrêt de suspension éventuel pourrait apporter aux requérants, si le moyen proposé par l'auditeur rapporteur conduisant à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué était déclaré sérieux, en raison du fait que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué concluait dans les mêmes termes que l'acte attaqué». Le Conseil d'État rappela judicieusement «que, dans le cadre de la procédure visant à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte administratif, le seul effet de l'arrêt de suspension éventuel serait de priver provisoirement cet acte d'effet en attendant l'issue de la procédure d'annulation, mais non de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique; que dès lors, même dans l'hypothèse selon laquelle le moyen proposé par l'auditeur rapporteur serait déclaré sérieux, l'acte attaqué subsisterait, bien que momentanément privé d'effets, en manière telle que, à ce stade, ni le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué, ni le cas échéant la décision du collège des bourgmestre et échevins ne le remplacerait dans l'ordonnancement juridique; qu'il est donc prématuré d'avoir égard, pour envisager les conséquences d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, de se fonder sur celles de son éventuelle annulation».*

Jacques SAMBON

PERMIS UNIQUE – PROCÉDURE DE RECOURS – IMPOSSIBILITÉ POUR LE MINISTRE DE SOLLICITER UN NOUVEL AVIS APRÈS LE RAPPORT DE SYNTHÈSE

*C.E., n° 166.927, 18 janvier 2007, MARELLA ET CRTS*

*Des dispositions décrétales et réglementaires applicables à la procédure de recours administratif relative à une demande de permis unique – qui est comparable à celle relative à une demande de permis d'environnement –, il ressort que les fonctionnaires délégué et technique peuvent solliciter les avis qu'ils souhaitent, qu'ils établissent ensuite, sur la base de ces avis, un rapport de synthèse qui comporte une proposition de décision et, enfin, que le ministre statue sur la base de ces éléments.*

*Dans cet arrêt, le Conseil d'État indique que le ministre n'est pas compétent pour demander des avis et que ceux-ci doivent être demandés par les administrations compétentes préalablement à la rédaction du rapport de synthèse. En d'autres termes, le ministre ne peut solliciter un nouvel avis après le rapport de synthèse et avant de prendre sa décision.*

*Nous ne pouvons qu'acquiescer à cette prise de position, qui s'inscrit parfaitement dans le respect de la procédure applicable, fixée par et en vertu du décret et en tenant compte d'intérêts souvent divergents. Elle entre cependant peut-être en contradiction avec la jurisprudence suivant laquelle l'autorité qui statue sur une demande de permis peut décider d'organiser une enquête publique même quand elle n'est pas prévue dans un texte et qu'elle ne dispose pas d'une habilitation textuelle dans ce sens (v. notre ouvrage: La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 154 et s.).*

Michel DELNOY

URBANISME – PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE – PROJET URBANISTIQUE INCOMPLET – VOIRIE: VIOLATION DES ARTICLES 128 ET 129 DU C.W.A.T.U.P.

*C.E., n° 167.161, 26 janvier 2007, TOCK*

*Le Conseil d'État est saisi d'une requête en suspension dirigée contre une décision du fonctionnaire délégué octroyant à la commune un permis d'urbanisme pour la construction d'une passerelle sur un ancien pont vicinal de Chassepierre.*

*A la lecture de cet arrêt, l'on constate que l'autorité compétente, si elle s'est prononcée sur l'autorisation de construire la passerelle, ne s'est en revanche pas prononcée explicitement sur l'aménagement des abords immédiats de celle-ci, ce que critique par deux moyens la requérante.*

*Dans l'un de ceux-ci, pris notamment de la violation de l'article 84 du C.W.A.T.U.P., du caractère exécutoire du permis, et de l'interdiction pour un acte d'être conditionnel et de dépendre, pour sa bonne exécution d'un événement futur et incertain, la requérante fait reproche à l'autorité compétente d'avoir autorisé un projet urbanistique incomplet dans la mesure où la passerelle n'est pas reliée aux rives de la rivière.*

*Ayant procédé à l'examen du dossier administratif, et constatant «l'absence de précision concrète sur la nature des travaux à réaliser pour rendre la passerelle accessible au public», le Conseil d'État conclut au caractère fondé du moyen.*

*La requérante considère, dans un autre moyen, que le permis a été délivré en violation des articles 128 et 129 du C.W.A.T.U.P., arguant que la seule incorporation du site de l'ancien pont dans la voirie décidée par le conseil communal*